

Mâcon, le 20 septembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements  
Madame la directrice de l'EREA  
Madame la directrice Diocésaine

D.E.  
Division des élèves

Affaire suivie par  
Nathalie Berger  
Téléphone  
03 85 22 55 28  
Fax  
03 85.22.55.39  
Courriel  
[voyages71@ac-dijon.fr](mailto:voyages71@ac-dijon.fr)

Cité administrative  
24 bd Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

**Objet :** rappel des consignes d'organisation des voyages scolaires

**Réf. Consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale / mise à jour juin 2018**

et  
Circulaire n°1996-248 du 25 octobre 1996  
Circulaire n°2011-117 du 3 août 2011  
Circulaire n°2011-116 du 3 août 2011

Je vous rappelle que les informations concernant les voyages scolaires doivent être saisies dans le formulaire "voyages scolaires" en ligne sur le site de l'académie:

<http://www.ac-dijon.fr/cid95578/voyages-scolaires-mobilite-des-eleves.html>

Les informations ci-après :

- le programme détaillé du voyage avec les dates, le détail des différents lieux de visite et les moyens de transport prévus;
- le nombre, les noms et coordonnées téléphoniques (portable) des accompagnateurs;
- le nombre et la liste des élèves;
- le détail des lieux d'hébergement: adresse exacte, n° de téléphone, et dates,

devront être transmises par mail à l'adresse [voyages71@ac-dijon.fr](mailto:voyages71@ac-dijon.fr) dès que le voyage aura été présenté en conseil d'administration.

En cas de changement dans le programme, il est indispensable de me communiquer les informations mises à jour, avant le départ.

Par ailleurs, l'**autorisation de sortie du territoire pour les mineurs** est rétablie depuis le 15 janvier 2017 par le décret 2016-1483.

L'arrêté du 13 décembre 2016 précise le modèle du formulaire CERFA n° 15646\*01 d'autorisation de sortie du territoire, ainsi que la liste des documents admis pour justifier de l'identité du parent signataire. Le formulaire Cerfa est téléchargeable à l'adresse suivante:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>

S'agissant des voyages scolaires, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra présenter les documents suivants à partir du 15 janvier 2017 :

- pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- photocopie du titre d'identité du parent signataire

**Les voyages à l'étranger doivent être signalés sur le site ARIANE** du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International.

Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisation préalable auprès des autorités académiques.

J'attire votre attention sur l'obligation d'accompagner toutes les visites, les visites libres n'étant pas autorisées et les accompagnateurs devant toujours savoir où se trouvent les élèves.



Fabien BEN

PJ : formulaire DAREIC

Informations relatives au rétablissement des autorisations de sorties du territoire



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat de Dijon

Délégation académique aux relations  
européennes, internationales  
et à la coopération

Tél : 03 80 44 89 77

Fax : 03 80 44 87 85

Mail : [relations.internationales@ac-dijon.fr](mailto:relations.internationales@ac-dijon.fr)

**Cadre réservé à l'administration**

Envoyé le :

Tableau :

**Mobilité des élèves à l'international**

(à retourner par mail à la Dareic 1 mois avant le début du séjour)

**Circulaires :**

n° 2011-116 du 3-8-2011 partenariats scolaires

n° 2011-117 du 3-8-2011 sorties et voyages scolaires

**Joindre une liste nominative des élèves et des accompagnateurs**

Votre établissement et ses coordonnées : .....

Classes concernées par la mobilité : .....

Nombre d'élèves : .....

Nombre d'accompagnateurs : .....

Mode de transport : .....

Dates du séjour : .....

- Type de mobilité :**  Séjour dans le cadre d'un projet européen (Erasmus+)  
 Séjour dans le cadre d'un appariement avec un établissement scolaire partenaire  
 Séjour culturel et linguistique (sans accueil dans un établissement partenaire)

**Nom de l'établissement partenaire ou organisme d'accueil pour un séjour culturel, linguistique ou un appariement :** .....

**Destination :** Ville(s) : .....

Pays : .....

**Pays traversés :** .....

**Contact sur place :** .....

**L'élève qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra présenter :**

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire

Visa du chef d'établissement

## RETABLISSEMENT DES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE

S'agissant des voyages scolaires, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra donc présenter les 3 documents suivants à partir du 15 janvier 2017 :

<b>Documents à fournir pour l'enfant participant au voyage</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport <u>en cours de validité</u></li> <li>• Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale</li> <li>• Photocopie du titre d'identité du parent signataire</li> </ul>

L'arrêté instituant le formulaire d'autorisation de sortie du territoire a été publié à la mi-décembre 2016 et le formulaire Cerfa d'autorisation de sortie de territoire est disponible sur le site ci-dessous.  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>

Ce formulaire devra comporter les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- 3° La durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature

### ATTENTION

La signature figurant sur le formulaire doit être la même que celle figurant sur le document d'identité du titulaire de l'autorité parentale.

<b>Liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire</b>	
Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française : Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse :	1° Carte nationale d'identité ; 2° Passeport 1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ; 2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ; 3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :	1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ; 2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride

Les documents du signataire du formulaire AST doivent être en cours de validité à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

L'autorisation de sortie de territoire n'est pas exigée pour les départs avant le 15/01/2017.

+